

DELIBERATIONS séance du 01.06.2026

Séance du 01 juin 2026 à 8 heures 30 minutes
Mairie Beaulieu en Argonne

Quorum : 3

Présents :

M. LACROIX Flavien, Mme BAYARD-LACROIX Alexandra, M. OEILLET Michel, Mme OEILLET Fabienne

Excusé : Maxime Dubois

Secrétaire de séance : Fabienne Ceillet

Président de séance : M. Michel Ceillet

1. - Approbation du PV précédent :

Le procès-verbal du 20 mars 2026 est arrêté, validé et signé par le secrétaire de séance ainsi que par le Président de séance (Maire) – (PV joint à la convocation)

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2. Eglise : travaux 2^{ème} phase, financement ligne de trésorerie ou prêt relais en attendant le versement des subventions :

Les subventions de la 1^{ère} phase ont été demandées en novembre 2025, elles tardent à être versées, la 2^{ème} phase débute en juin, pour un montant de 164.000 euros. Pour pouvoir honorer les futures factures nous manquons de trésorerie, il serait souhaitable de voter soit une ligne de trésorerie, soit un prêt relais, tableau en PJ.

Après avoir pris connaissance de la proposition établie par la Caisse d'Épargne Grand Est Europe et des conditions générales des prêts, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de

Article 1^{er}

Pour financer les travaux de l'église, la commune de Beaulieu en Argonne contracte auprès de la Caisse d'Épargne Grand est Europe, un emprunt Relais :

- Montant : 150.000 €
- Durée : 3 ans
- Taux : 3,93 %
- Base de calcul : Exact/360
- Remboursement : paiement des intérêts trimestriellement et remboursement du capital à l'échéance
- Frais de dossier : 300 €
- Remboursement anticipé : possible sans indemnité, avec un préavis d'un mois

Article 2

M. Michel Ceillet, Maire, est autorisé à signer le contrat.

Article 3

La Commune de Beaulieu en Argonne décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure sans mandatement préalable.

3. Modification délibération du 20 mars 2026 pouvoir au maire :

Annule et remplace la précédente

La préfecture demande une correction de cette délibération, sur les articles 12, 18, 19, 24. Le conseil n'a pas fixé de limite, il convient donc de définir les limites fixées par le conseil municipal

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat,

De confier au Maire les délégations suivantes :

1° De fixer, dans les limites d'un montant de 800 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites du territoire urbanisé de la commune de Beaulieu et 5.000 €

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000

- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7.000€ ;
- 15° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; dans la limite de 1%
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000€ par année civil
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites du territoire urbanisés et 5.000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites de 5.000 € ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 23° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100000€, l'attribution de subventions ;
- 24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; pour les déclarations préalables, certificat d'urbanisme a et b, permis de démolir et permis de construire.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4. Vente de bois, délivrance des parcelles :

Pour info.... P8, 9, 10 et 11 pas en régie si exploitation

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de BEAULIEU EN ARGONNE, Décide, conformément à l'aménagement de la forêt communale, la délivrance des coupes suivantes,

Selon la destination suivante :

- Vente en bloc et sur pied des parcelles 5, 15 et 18
- Vente des arbres de futaie affouagère et **délivrance à la commune** des houppiers, du taillis, des petites grumes et des arbres de qualité chauffage des parcelles N° 21, 22, 23, 24
- L'exploitation de la partie délivrée sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied, et sous la responsabilité des 3 garants suivant : M. Michel Œillet, M. Flavien Lacroix et M. Maxime Dubois

Conformément aux articles L145-1 et L145-2 du code forestier, le conseil municipal fixe

- Le mode de partage par feu /par habitant
- Le délai d'abattage au 30 octobre 2027
- Le délai de vidange au 30 octobre 2027

Après cette date, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot seront déchus des droits s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article L 243.1 du Code Forestier.

5. Route forestière, remise en état :

Des camions de concassé ont été livrés afin de remettre en état la route forestière. Les travaux ont été réalisés à l'aide de trois engins : le tracteur de la commune ainsi que deux télescopiques appartenant à Xavier Chaudron et Flavien Lacroix.

Ont participé à cette opération : Xavier, Cyrille, Rudy, Fabrice (hors commune) et Michel.

La commune se réserve la possibilité d'installer, si nécessaire, des ralentisseurs sous forme de bandes de concassé en cas de vitesse excessive. En effet, des excès de vitesse commis par habitants ont été constatés dès le lendemain des travaux. Pour rappel, cette route est actuellement limitée à 30 km/h.

6. Réserve incendie :

À la suite de la visite du capitaine Franck Œillet du SDIS, M. le Maire propose, afin d'assurer la couverture de l'ensemble du village en défense incendie, l'installation d'une réserve incendie Grande Rue, après l'aire de jeux.

Un devis a été demandé pour une réserve de 30 à 40 m³ alimentée par le réseau d'eau public. Le conseil autorise le maire a demandé des subventions pour ce dossier.

7. Visite jury label 4 fleurs du CNVVF :

La visite pour le maintien du label 4 fleurs du CNVVF a lieu tous les 3 ans, cette visite à lieu cette année le 09 juin de 15h à 17h.

Le fleurissement du village est réalisé courant mai par Cyrille, Fabienne et Michel.

Présence de l'OT Chœur de Lorraine

8. Local communal Marchal, travaux, convention maison 28 Grande Rue :

Le maire propose de transférer le local technique vers le cabanon Marchal, plus spacieux. Il serait toutefois nécessaire de l'alimenter en électricité ; un devis a été demandé à cet effet. Des demandes de subventions seront également déposées.

Le local technique actuel serait quant à lui utilisé comme espace de stockage pour le matériel, les matériaux et divers équipements.

9. Partage utilisation ordinateur et logiciel avec la commune d'Autrécourt sur Aire, dénonciation délibération avec Froidos :

La commune d'Autrécourt a acheté du matériel informatique qui sera utilisé par les communes de Beaulieu en Argonne, Ippécourt et le Syndicat MAVS :

Une participation financière est mise en place entre la commune d'Autrécourt sur Aire et les communes de Beaulieu en Argonne, Ippécourt et le syndicat d'électrification MAVS pour le partage des frais liés à l'utilisation du matériel informatique pour un montant de 70€ par an à partir du 1er avril 2026.

Pour information, la commune de Beaulieu versait 40 € par an pour l'utilisation du matériel de la commune de Froidos depuis 2013.

Les jeux de toner pour l'imprimante sont achetés à tour de rôle par les 4 utilisateurs.

La licence du logiciel étant détenue par la commune d'Ippécourt, la facture annuelle correspondante, réévaluée chaque année, sera répartie à parts égales entre les communes d'Autrécourt-sur-Aire, d'Ippécourt, de Beaulieu-en-Argonne ainsi que le syndicat MAVS, à compter du 1er janvier 2027.

Par ailleurs, un devis relatif à la migration du logiciel vers la plateforme (rendue obligatoire en 2027) a été validé par la commune d'Ippécourt pour un montant de 1.065€. Les frais associés seront également répartis à parts égales entre les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Beaulieu-en-Argonne, la commune d'Ippécourt et le syndicat MAVS.

La commune de Beaulieu en Argonne ayant cessé d'utiliser le matériel informatique et le logiciel mis à disposition par la commune de Froidos, les délibérations du 15 novembre 2013 et du 13 avril 2023 sont abrogées. En conséquence, aucune participation financière ne sera plus versée par la commune de Beaulieu en Argonne à la commune de Froidos au titre de cette utilisation, à compter du 1er avril 2026.

10. Matériels achetés à l'agent communal (harnais, échelle) :

La commune a acheté une échelle, des harnais et divers matériels de sécurité à l'agent communal ainsi que le remplacement des feux et gyrophare du tracteur.

11. Brocante :

Organisation, le club de foot viendra comme tous les ans pour la buvette

12. Convention entretien sentiers randonnées, mise à jour :

Une convention relative à l'entretien des sentiers de randonnée de la commune de Beaulieu-en-Argonne a été signée en 2018 avec la Codécom et l'ACT.

M. le Maire explique qu'il convient aujourd'hui de la mettre à jour, certains sentiers actuellement entretenus par l'agent communal se situant hors des limites du territoire communal et présentant des conditions d'entretien dangereuses pour notre employé. Une réunion à la Codécom est prévue le 16 juin 2026.

13. Stationnement Grande Rue, solution :

Constatant que le stationnement réglementé mis en place dans la Grande Rue n'est pas respecté, il est proposé d'enlever le stationnement unilatéral sur la Grande Rue et de peindre en jaune (couleur réglementaire) les trottoirs devant les portes de garage des propriétés. L'arrêté du 08 octobre 2018 est abrogé, un arrêté conforme sera pris.

14. Convention Frelon asiatique : convention de partenariat pour la lutte communale contre le frelon asiatique à pattes jaunes avec le Groupement de Défense Sanitaire apicole de la Meuse.

La convention proposée a pour objet d'inscrire notre commune dans le dispositif départemental de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, dans une logique de prévention, de coordination territoriale, de traçabilité et d'efficacité collective.

Elle organise la participation de la commune aux campagnes de piégeage, au suivi des signalements, à la communication locale et à l'animation de proximité, en contrepartie notamment d'un accès, pour la commune et ses habitants, à un dispositif de destruction à tarif préférentiel relevant du GDSa.

Elle n'instaure aucune exclusivité au profit du GDSa et ne fait pas obstacle au recours, lorsque cela apparaît souhaitable ou plus adapté, à une société privée spécialisée dans le respect des règles applicables.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser M. le Maire à la signer ainsi que ses annexes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de partenariat pour la lutte communale contre le frelon asiatique à pattes jaunes proposé par le Groupement de Défense Sanitaire apicole de la Meuse ;

Considérant que le frelon asiatique à pattes jaunes constitue une menace croissante pour la sécurité des personnes, les pollinisateurs, l'apiculture, certaines productions agricoles et l'équilibre des écosystèmes ;

Considérant que la lutte contre cette espèce ne peut se limiter à la seule destruction ponctuelle des nids, mais suppose une organisation cohérente associant prévention, piégeage, signalement, suivi, destruction encadrée, formation et information de la population ;

Considérant que la convention proposée a pour objet d'inscrire la commune dans le dispositif départemental de lutte structuré autour du Comité de pilotage départemental de lutte contre le frelon asiatique et porté, sur les plans juridique, administratif et financier, par le Groupement de Défense Sanitaire apicole de la Meuse ;

Considérant que cette convention fixe les engagements respectifs de la commune et du GDSa, notamment en matière de désignation d'un référent communal, de participation aux campagnes de piégeage, de suivi des actions, de communication locale et d'accès, pour la

commune et ses habitants, à un dispositif de destruction à tarif préférentiel, sous réserve du respect des engagements conventionnels ;

Considérant que cette convention n'instaure aucune exclusivité au profit du GDSa et ne fait pas obstacle au recours, par la commune ou par les habitants, à une société privée spécialisée lorsque cette solution apparaît souhaitable ou plus adaptée, dans le respect des règles de sécurité, de qualification et de conformité applicables ;

Considérant que cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2030 et qu'elle comporte des annexes pouvant être actualisées selon les modalités qu'elle prévoit, sans remise en cause de son économie générale ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er

Le conseil municipal approuve la convention de partenariat pour la lutte communale contre le frelon asiatique à pattes jaunes à conclure entre la commune de Beaulieu en Argonne et le Groupement de Défense Sanitaire apicole de la Meuse, ainsi que ses annexes.

Article 2

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ses annexes initiales, ainsi que leurs mises à jour ultérieures lorsqu'elles relèvent de la seule actualisation technique, méthodologique, administrative ou tarifaire prévue par la convention et n'en modifient pas l'économie générale.

Article 3

Le conseil municipal précise que l'adhésion de la commune au dispositif départemental de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes n'a ni pour objet ni pour effet d'exclure le recours, lorsque cela apparaît nécessaire ou plus adapté, à d'autres moyens conformes au cadre conventionnel, notamment à une société privée spécialisée disposant des qualifications et garanties requises.

Article 4

M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le coût de destruction des pièges est à la charge des propriétaires de terrain, ainsi que l'achat de pièges.

- La convention permet aux résidents de la commune de bénéficier de tarifs pour l'achat de pièges et la destruction de nids, à condition de passer par le GDS55

15 Convention usoir 4 ruelle de l'Abbaye :

La commune de Beaulieu en Argonne autorise un propriétaire à poser des pavés sur le terrain communal contigu à ses parcelles N° A51 et 52, lieu-dit : « Le Village »)

Et autorise le Maire à signer une convention pour cette utilisation.

16 Entretien de sépulture :

Le Souvenir Français a pour mission de veiller à la mémoire de ceux qui ont sacrifié leur vie pour notre pays. À ce titre La sépulture de Monsieur Lucien Hurlin, située dans le cimetière communal, nécessite une intervention. Tombe numéro F6 et F7

Considérant le statut « Mort pour la France » de Monsieur Hurlin, le Souvenir Français souhaite reprendre à sa charge l'entretien régulier de cette tombe. Cette démarche permettrait d'honorer dignement la mémoire de ce combattant.

Le Conseil accepte cette proposition et exécutera la procédure administrative de récupération de cette concession.

17 Convention de mandat facturation électronique pour les émissions facture ONF vente de bois :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

18 Divers :

- 14 juillet, 11 novembre : après la cérémonie, nous vous invitons à partager un verre en toute convivialité lors du vin d'honneur
- Un devis pour le nettoyage du monument aux morts a été demandé
- Un devis pour le nettoyage clocher église est en attente de réception, le reste de l'église a été nettoyé par Cyrille, Fabienne et Michel.
- Un devis église nef/clocher a été demandé pour clôturer les espaces sous toitures et clocher (éradication des pigeons)
- Le conseil municipal décide l'achat d'un panneau route partagée qui sera posé au-dessous du panneau 30km/h, à l'entrée du village, en venant de la forêt.
- Remerciements à Jean-Marie Bouchet pour ses actions de bénévolat pour la commune.